



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNET, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 27 JAN. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2019-356-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société
JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, dans le cadre
de modifications des conditions d'exploitation
de son site de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 autorisant l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-8 PC du 13 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Jean Lefebvre Méditerranée, dans le cadre d'essais de valorisation de mâchefers issus d'incinération de déchets non dangereux sur son site de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une plate-forme multimodale sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que par courrier des 26 avril 2017 et 2 novembre 2018, l'exploitant a été informé que les modifications, qu'il souhaitait apporter aux conditions d'exploitation de son site, ne présentaient pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitaient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant cependant qu'il convient d'encadrer ces modifications par des prescriptions additionnelles prises par arrêté dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE:

Article 1.

La société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – 13290 – Aix-en-Provence cedex est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer, zone industrielle Caban Sud - Port minéralier.

.../...

Article 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 est modifié par le tableau suivant :

N° Rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Régime
4801-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matière bitumineuse pour la centrale d'enrobage : 500 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de broyage, concassage, lavage pour une puissance totale de 800 kW Crible écrêteur de puissance 15 kW pour la centrale d'enrobage. Puissance totale des installations: 815 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit d'une surface de stockage de 49970 m²	E
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud de capacité de 400t/h et de puissance thermique 31MW	E
2640-a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Utilisation d'oxyde de fer rouge pour la coloration d'enrobés à chaud, la quantité de matière utilisée est de 25t/j. Stockage en big bag	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Réception de déchets de chantiers: 400m³ Réception de terres/sédiments à traiter: 4100 m³ Réception de MIDND : 18000m³ Total : 22500m³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Traitement de terres et sédiments non inertes et non dangereux de 1000 t/j	A
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	Centrale à béton équipée d'un malaxeur de capacité 2m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique de 6MW	DC

	charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion , la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		
--	--	--	--

2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien des cuves et installations en température grâce à un réseau de fluides caloporteur (huile). Quantité de fluide présente sur site: 31500 litres	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 cuve de 60 m ³ de fioul lourd TBTS 2 cuves de GNR de 4m ³ chacune	DC

Article 3.

L'article 1.2.3.1 relatif à l'organisation des installation est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif (bureaux, vestiaires, sanitaires),
- une installation de concassage-criblage-lavage d'environ 15 000 m²,
- des zones extérieures de superficie totale de 49 970 m² de stockage pour les différents matériaux (matériaux de négoce, matériaux inertes réceptionnés, matériaux élaborés, stockage tampon pour le calcaire brut, stockage de roche dure) ;
- une plateforme de négoce des matériaux inertes d'environ 46 400 m²,
- une installation de tri des déchets inertes issus du BTP,
- une plateforme de tri et valorisation des terres et sédiments ;
- une centrale à béton ;
- une centrale d'enrobage d'une capacité de 400 t/h pour une puissance thermique de 31 MW ;
- une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux d'une surface de 19 750 m² ;
- une installation de lagunage des boues argileuses ;
- une aire de lavage, entretien et pleins des engins,

Le flux de matériaux et de déchets réceptionnés est de 560 000 tonnes par an.

La plateforme de traitement des mâchefers traite au plus 60 000 tonnes par an de mâchefers provenant des incinérateurs d'ordures ménagères de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de ses départements limitrophes ainsi que ceux de Monaco.

Article 4

L'article 1.5.2 relatif au montant des garanties financières est modifié comme suit :

Le montant total des garanties à constituer est de 563 000 € TTC (cinq cent soixante-trois mille euros) (indice TP01 = 106,9 de novembre 2017).

Article 5

L'article 4.3.2.2 relatif à la collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction incendie est modifié comme suit:

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement et eaux d'extinctions incendie) sont collectées vers les bassins suivants :

Bassin de rétention	BR2	BR3	BR4	BR5
Bassin versant	Plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes	Plateforme de transit de matériaux inerte, centrale à béton, et centrale d'enrobage	installation de maturation et d'élaboration de MIDND	Plateforme de traitement des terres et sédiments
Bassin de rétention	Bassin n°2 sur le site de CAP VRACS	Bassin au Sud du site	Bassin au Sud Ouest du site	Bassin au Nord du site
Volume	950 m ³	833 m ³	600 m ³	353 m ³

L'article 4.3.2.4 relatif à la collecte des eaux de procédé de la plateforme de traitement des MIDND est ajouté :

Les eaux de procédés de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux sont collectés dans un bassin d'un volume total de 600 m³.

Article 6

L'article 4.3.5 relatif à la localisation des points de rejet est modifié comme suit:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Darse n°1 – Mer

Point de rejet interne vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de : TITRE 1 Plateforme de transit de matériaux inerte, centrale à béton et centrale d'enrobage TITRE 2 Plateforme bitume (usine, stockage et centrale d'enrobage) TITRE 3 Plateforme de traitement des terres et sédiments
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Darse n°2 – Mer

Point de rejet interne vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux résiduelles de la plateforme de traitement des terres Milieu naturel Débourbeur-déshuileur – filtration par charbon actif Séparateur à hydrocarbures Darse n°2 – Mer

Article 7

L'article 8.2.6 relatif au dimensionnement des bassins de collecte est modifié comme suit:

Bassin versant	Plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes	Plateforme de transit de matériaux inerte et centrale à béton	Plateforme IME	Plateforme de traitement des terres
Bassin de rétention	Bassin n°2 sur le site de CAP VRACS	Bassin au Sud du site	Bassin au Sud Ouest du site	Bassin au Nord du site
Volume	950 m ³	833 m ³	600 m ³	353 m ³

Article 8

Le titre 9 est modifié comme suit :

Article 9.1 - Dispositions particulières applicables aux rubriques 2515 et 2517 - plateforme de traitement des matériaux inertes

La plateforme de traitement des matériaux inertes est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées sont applicables, en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

Article 9.2 - Dispositions particulières applicables à la plateforme de traitement des terres et sédiments non dangereux non inertes (rubrique 2716)

La plateforme de traitement des terres et sédiments non dangereux non inertes est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, , en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

Article 9.3 - Prescriptions relatives au dépôt de bitume.

Les prescriptions relatives au dépôt de bitume sont supprimées.

Article 9.4 - Dispositions particulières applicables à chaudière (rubrique 2910-A)

Les installations de sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

Article 9.5 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915 (D)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

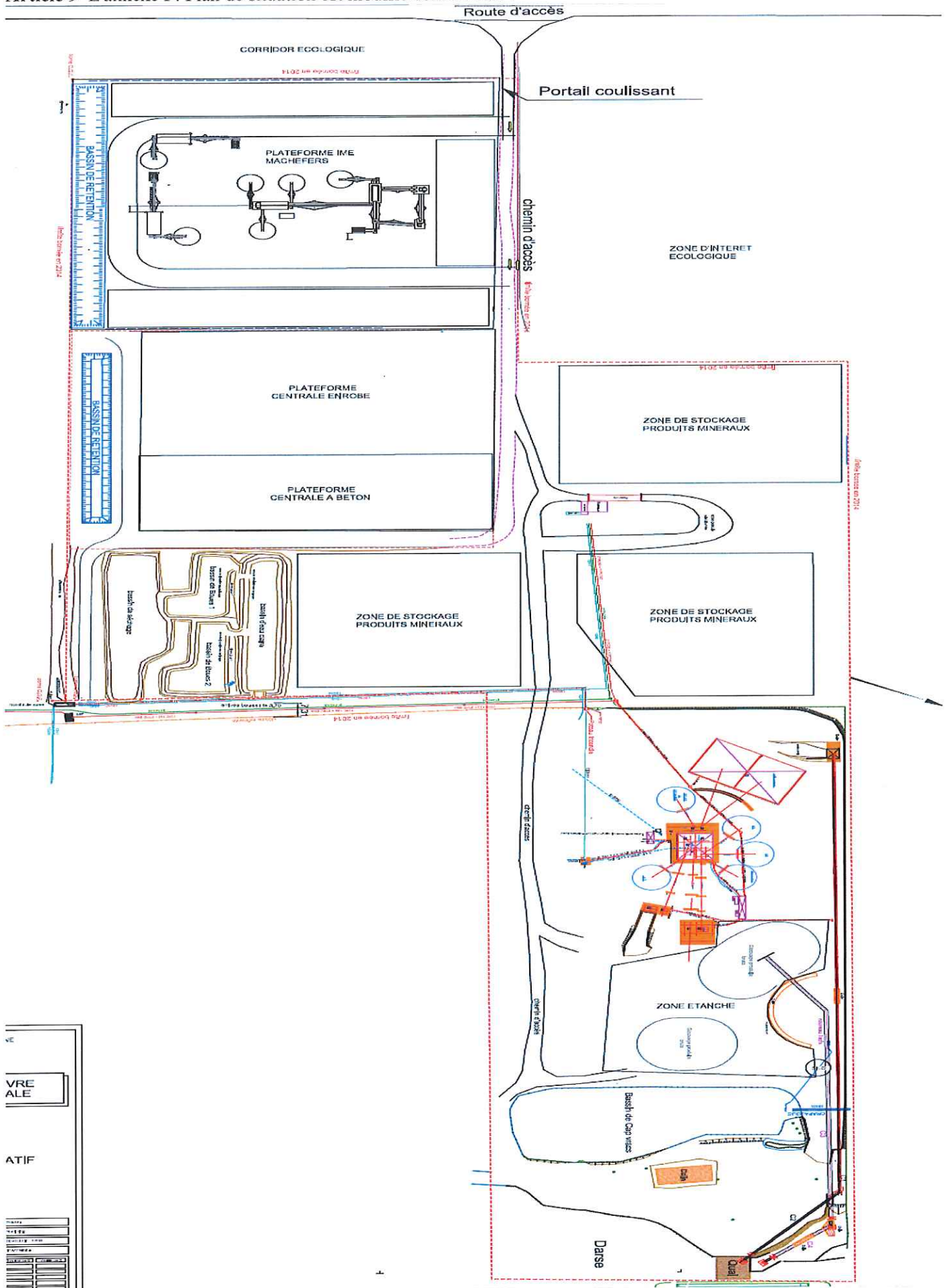
Article 9.6 - Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux
L'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux est exploitée conformément au guide Setra octobre 2012 acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

Article 9.7 - Installation de lavage

L'installation de lavage des matériaux et déchets fonctionne en circuit fermé ne faisant l'objet d'aucun rejet au milieu naturel. Les eaux de procédé sont recyclées intégralement après épuration et décantation grâce à un système de lagunage (transition gravitaire par trois bassins de décantation).

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel, est prévu.

Article 9 L'annexe I : Plan de situation est modifié comme suit :



Article 10

L'annexe V : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux (sédiments et terres) soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 9.2.1.2 est modifié comme suit :

ANNEXE V : CRITERES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX (SEDIMENT ET TERRES) SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1° Paramètres à analyser sur éluat et valeurs limites à respecter

Selon Directive n° 2003/33/CE du 19/12/02

Paramètres	Valeurs limites à respecter en mg/kg de matière sèche <i>L/S = 10 l/kg</i>
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Chlorure (1)	15 000
Fluorure (2)	150
Sulfate	20 000
Indice Phénols	20
COT (Carbone Organique Total) sur éluat	800
FS (Fraction Soluble)	60 000
Cyanures	6

2° Paramètres à analyser sur produit brut et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeurs limites à respecter en mg/kg de matière sèche
COT (Carbone Organique Total)	50 000
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)	5 000
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	50
Hydrocarbures totaux	35 000
Somme des 16 HAP (Hydrocarbures aromatiques Polycycliques)	2 500

Article 11

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

Article 13

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT